

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN  
9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 29 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°22-09-01b

ANNULE ET REMPLACE SUITE À ERREUR MATÉRIELLE

L'an deux mille vingt-deux et le 29 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil communautaire sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

- Nombre de Membres en exercice : 35
- Nombre de Membres présents : 26
- Nombre de votants : 33
- Date de la Convocation : 21 septembre 2022

**Objet : Administration - Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg42 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :**

BESSEY : M. Charles ZILLIOX -  
LA CHAPELLE-VILLARS : M. Jacques BERLIOZ (*Pouvoir de Mme Béatrice RICHARD*) -  
CHAVANAY : Mme Brigitte BARBIER (*Pouvoir de M. Patrick MÉTRAL*), M. Yannick JARDIN (*Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET*), Mme Nathalie BÉAL -  
CHUYER : M. Philippe BAUP -  
LUPÉ : M. Farid CHERIET -  
MACLAS : M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -  
MALLEVAL : Mme Christelle MARCHAL (*Pouvoir de M. Thomas PUTMAN*) -  
PÉLUSSIN : M. Michel DEVRIEUX (*Pouvoir de Stéphane TARIN*), Mme Franceline COMAS, Mme Martine JAROUSSE (*Pouvoir de Mme Agnès VORON*), Mme Corine ALLIOD-KOERTGE -  
ROISEY : M. Philippe ARIÈS (*Pouvoir de M. Michel BOREL*), M. Éric FAUSSURIER -  
SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -  
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISET -  
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -  
VÉRIN : Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

**DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :**

CHAVANAY : M. Patrick MÉTRAL (*Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER*), M. Jean-Baptiste PERRET (*Pouvoir à M. Yannick JARDIN*) -  
CHUYER : Mme Béatrice RICHARD (*Pouvoir à M. Jacques BERLIOZ*) -  
MALLEVAL : M. Thomas PUTMAN (*Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL*) -  
PÉLUSSIN : Mme Agnès VORON (*Pouvoir à Mme Martine JAROUSSE*), M. Stéphane TARIN (*Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX*), M. Jean-François CHANAL -  
VÉRANNE : M. Michel BOREL (*Pouvoir à M. Philippe ARIÈS*).

**DÉLÉGUÉS ABSENTS :**

VÉRANNE : Mme Martine MAZOYER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de six ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire en fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

013-244260855-10726938-21-09\_01b-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13/10/2022  
Affichage : 09/01/2020

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 :
  - pour le risque « santé »,et
  - pour le risque « prévoyance ».
- de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à 15 € euros par agent et par mois pour le risque « santé » au prorata du temps de travail et à 10 € euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » au prorata du temps de travail,
- de verser la participation financière fixée à l'article 3 :
  - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la CCPR, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
  - qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.
- de dire que la participation est versée mensuellement directement aux agents,
- de choisir, pour le risque « prévoyance » :
  - base de couverture financière : maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI),
  - degré d'incapacité couvert : incapacité de travail + invalidité.

À titre d'informations, les cotisations seront les suivantes :

Assiette des cotisations = Traitement indiciaire Brut + NBI Brut,  
Assiette des prestations = Traitement indiciaire Net + NBI Nette.

	<b>Taux TTC</b>
<b>Garanties collectives</b>	<b>95 % TIN + NBI net</b>
Indemnités journalières Invalidité	1,48 %

<b>Garanties individuelles</b>	<b>Taux TTC</b>
Perte de retraite	0,52 %
Décès/PTIA	0,24 %

- d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion	Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)	Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)
de 1 à 9 agents	30 €	50 €
de 10 à 29 agents	50 €	70 €
de 30 à 99 agents	70 €	100 €
plus de 100 agents	100 €	150 €

- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

- Approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise M. le Président à la signer,
- Adhère à la convention de participation portée par le CDG42 :
  - pour le risque « santé »,
et
  - pour le risque « prévoyance ».
- Fixe le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à 15 € euros par agent et par mois pour le risque « santé » au prorata du temps de travail et à 10 € euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » au prorata du temps de travail,
- Verse la participation financière fixée à l'article 3 :
  - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la CCPR, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
  - qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.
- Dit que la participation est versée mensuellement directement aux agents.
- Choisit, pour le risque « prévoyance » :
  - base de couverture financière : maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI),
  - degré d'incapacité couvert : incapacité de travail + invalidité.
- Approuve le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

- Autorise M. le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance

Charles ZILLIOX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020